

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

MOBIKA

ZAC NORD ZAC PORTE ILE DE FRANCE
78660 Ablis

Code AIOT : 0100058294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement MOBIKA implanté 28 rue de la Mairie 78660 Ablis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait initialement pour but de contrôler la société PLASTYL, connue de l'administration à cette adresse. L'équipe d'inspection a pris connaissance du départ de la société PLASTYL à son arrivée sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOBIKA
- 28 rue de la Mairie 78660 Ablis
- Code AIOT : 0100058294
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MOBIKA exerce, sur le site sis 28 rue de la Mairie à Ablis, des activités de stockage de mobilier intérieur et extérieur et de réparation de petit électroménager, notamment de climatisations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société MOBIKA n'est pas connue de l'administration comme relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'équipe d'inspection a cependant constaté, lors de sa visite, que certaines de ses activités sont susceptibles d'être classées ICPE. L'exploitant doit donc se positionner par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE pertinentes pour ses activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9				
Thème(s) : Situation administrative				
Prescription contrôlée :				
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.				
Extraits de l'annexe à l'article R. 511-9:				
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorqué, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	A A E DC	1 1 - -	11.04.17 11.04.17 11.04.17 11.04.17
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	A E D	1 - -	- 11.09.13 05.12.16
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	E DC	- -	06.06.18 06.06.18

2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	E D E D	- - - -	15.04.10 14.01.00 15.04.10 14.01.00
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	 D D	 - -	 29.05.00 03.08.18

Constats :

L'équipe d'inspection constate, en lieu et place de l'activité de transformation de polymères exploitée par la société PLASTYL et connue de l'administration, la présence d'un entrepôt de mobilier intérieur et de petit électroménager (notamment climatiseurs) sur l'emprise du site sis 28, rue de la Mairie à Ablis.

L'équipe d'inspection constate la présence :

- de deux bâtiments dont l'exploitant indique que l'un fait environ 1 000 m² et l'autre 600 m² dans lesquels sont stockés des articles de mobilier intérieur et extérieur et du petit électroménager (notamment climatiseurs) ;
- qu'une partie du plus grand bâtiment est dédiée à la réparation de climatiseurs (dont l'exploitant n'a pas précisé si ces appareils étaient récupérés et réparés en vue d'une revente ou s'ils étaient retournés à leur propriétaire après réparation) ;
- que l'exploitant dispose de 4 transpalettes et un poste de charge situé à l'entrée du site et non séparé de la partie stockage, dont il n'a pas pu donner la puissance maximale totale de charge.

L'équipe d'inspection indique à l'exploitant que son activité est susceptible de relever de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment au titre des rubriques 1510, 1532, 2663, 2711 et 2925.

Non-conformité n°20211117-NC-01 : L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer à l'équipe d'inspection si ses activités relèvent de la réglementation applicable aux ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées sous un délai de deux mois son analyse de classement de ses installations au regard de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, disponible en intégralité sur le site <https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe>.

L'exploitant doit se faire connaître et effectuer cette démarche pour l'ensemble de ses établissements susceptibles de relever de la réglementation ICPE dans le département des Yvelines.

La présente fiche d'inspection précise les rubriques de la nomenclature sur lesquelles l'Inspection des installations classées s'interroge en particulier pour le site du 28 rue de la Mairie à Ablis. Cependant, cette liste n'est pas exhaustive.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois